

Municipalité	Désignation	Circonscription Électorale
--------------	-------------	-------------------------------

Région 15

Boisbriand	Ville	Groulx
Bois-des-Filion	Ville	Blainville
Mirabel	Ville	Mirabel
Oka	Municipalité	Mirabel
Pointe-Calumet	Municipalité	Mirabel
Saint-André- d'Argenteuil	Municipalité	Argenteuil
Sainte-Marthe-sur- le-Lac	Ville	Mirabel

Région 16

Carignan	Ville	Chambly
Hudson	Ville	Vaudreuil
Rigaud	Municipalité	Soulanges

Région 17

Bécancour	Ville	Nicolet- Yamaska
-----------	-------	---------------------

49869

A.M., 2008**Arrêté numéro AM 0014-2008 du ministre de la
Sécurité publique en date du 19 avril 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation des résidences principales sises au 596 et au 600 rue Lafrance, dans la Ville de Gatineau

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres destiné à compenser les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement engagés par des particuliers devant évacuer leur résidence principale en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, après que l'amorce d'un glissement de terrain eut été constatée dans le talus derrière les résidences principales sises au 596 et au 600 rue Lafrance, dans la Ville de Gatineau, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont constaté la présence de nombreux signes d'instabilité dans le talus et qu'ils ont conclu qu'il existait un risque imminent qu'un glissement de terrain se produise et compromette la sécurité de la résidence et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que ces résidences soient évacuées jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, relativement à l'évacuation des résidences principales sises au 596 et au 600 rue Lafrance, dans la Ville de Gatineau, située dans les circonscriptions électorales de Chapleau, de Gatineau, de Hull, de Papineau et de Pontiac.

Québec, le 19 avril 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

49871